



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 29 mars 2016

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I**

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président  
M. le juge Geoffrey Henderson  
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE  
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et  
CHARLES BLÉ GOUDÉ***

**Public**

**Version publique expurgée de la «Demande d'autorisation d'interjeter appel de la  
«Fourth decision on matters related to disclosure and amendments to the List of  
Evidence» (ICC-02/11-01/15-467)»**

**Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo**

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda, Procureur

M. James Stewart

**Le conseil de la Défense de Laurent**

**Gbagbo**

Me Emmanuel Altit

Me Agathe Bahi Baroan

**Le conseil de la Défense de Charles Blé**

**Goudé**

Me Geert-Jan Alexander Knoops

Me Claver N'Dry

**Les représentants légaux des victimes**

Mme Paolina Massidda

**Les représentants légaux des**

**demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés**

**(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

**Le Greffier**

M. Herman Von Hebel

**La Section d'appui aux conseils**

**Le Greffier adjoint**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

***Sur la classification de la réponse :***

1. La présente réponse est déposée à titre confidentiel en vertu de la norme 23bis(2) du RdC, puisqu'elle fait référence à des documents confidentiels, notamment à la «Prosecution's request for an extension of time to re-disclose and use at trial a Forensic Expert Report and related material pursuant to regulation 35 of the Regulations of the Court»<sup>1</sup> laquelle a été déposée à titre confidentiel.

**I. Rappel de la procédure.**

2. Le 7 mai 2015, la Chambre ordonnait au Procureur de transmettre l'intégralité de son dossier à la Défense «on a rolling basis and no later than 30 June 2015»<sup>2</sup> et fixait la date de début du procès au 10 novembre 2015, et le début de la présentation de la preuve du Procureur à janvier 2016, estimant que «as a result, the Defence will have more than four months between the date of full disclosure by the Prosecution and the opening statements. Thereafter, it will have two additional months before the commencement of the presentation of evidence, which the Chamber considers will afford the Defence sufficient time to carry out all necessary preparations»<sup>3</sup>.

3. Le 30 juin 2015, le Procureur divulguait ou re-divulguait à la Défense (dans une version moins expurgée) 575 éléments de preuve et déposait son inventaire de preuves contenant 4790 éléments de preuve<sup>4</sup> ainsi qu'une liste de 138 témoins qu'il entend appeler au procès<sup>5</sup>.

4. Le 30 juin<sup>6</sup>, le 2 juillet<sup>7</sup>, le 27 juillet<sup>8</sup>, le 2 septembre<sup>9</sup>, le 7 septembre<sup>10</sup> et le 22 septembre 2015<sup>11</sup>, le Procureur déposait des demandes de prorogation de délai aux fins de divulguer ou redivulguer sous une autre catégorie des éléments de preuve.

---

<sup>1</sup> ICC-02/11-01/15-449-Conf.

<sup>2</sup> ICC-02/11-01/15-58, par. 22.

<sup>3</sup> ICC-02/11-01/15-58, par. 16.

<sup>4</sup> ICC-02/11-01/15-114-Conf-AnxC.

<sup>5</sup> ICC-02/11-01/15-114-Conf-Anx A-Corr.

<sup>6</sup> ICC-02/11-01/15-115-Conf.

<sup>7</sup> ICC-02/11-01/15-118.

<sup>8</sup> ICC-02/11-01/15-164.

<sup>9</sup> ICC-02/11-01/15-203.

<sup>10</sup> ICC-02/11-01/15-207-Conf.

<sup>11</sup> ICC-02/11-01/15-234-Conf.

5. Le 25 septembre 2015, le Procureur indiquait en conférence de mise en état, qu'il ne déposerait qu'un nombre limité de nouvelles demandes visant à pouvoir divulguer de nouveaux éléments de preuve<sup>12</sup>.

6. Le 1<sup>er</sup> octobre 2015, le Procureur déposait une «omnibus request for an extension of time pursuant to regulation 35 of the Regulations of the Court»<sup>13</sup>. Dans cette requête, il indiquait avoir vérifié qu'il avait bien divulgué, d'ores et déjà, toutes les pièces nécessaires pour présenter son cas<sup>14</sup>.

7. Depuis le 25 septembre 2015, le Procureur a déposé quatre nouvelles demandes d'extension de délai<sup>15</sup>.

8. Entre le 30 juin 2015 et le début du procès, le Procureur a déposé huit demandes d'extension de délai, correspondant à 662 éléments en tout, correspondant à 8552 pages et 5 heures 15 minutes de documents audio et vidéo, qui ont toutes été accordées.

9. Le 22 février 2016, le Procureur déposait une nouvelle demande d'extension de délai, la «Prosecution's request for an extension of time to re-disclose and use at trial a Forensic Expert Report and related material pursuant to regulation 35 of the Regulations of the Court»<sup>16</sup>.

10. Le 2 mars 2016, la Défense répondait à la demande du Procureur en s'y opposant<sup>17</sup>.

11. Le 22 mars 2016, dans la décision attaquée, la Chambre autorisait le Procureur à divulguer tardivement un nouveau rapport d'expert et à ajouter un témoin à sa liste de témoins<sup>18</sup>.

<sup>12</sup> ICC-02/11-01/15-T-4-ENG, pp. 16-17, l. 19-4.

<sup>13</sup> ICC-02/11-01/15-262-Conf.

<sup>14</sup> ICC-02/11-01/15-262-Conf, par. 1.

<sup>15</sup> ICC-02/11-01/15-262-Conf ; ICC-02/11-01/15-312-Conf ; ICC-02/11-01/15-448 ; ICC-02/11-01/15-449-Conf.

<sup>16</sup> ICC-02/11-01/15-449-Conf.

<sup>17</sup> ICC-02/11-01/15-454-Conf.

<sup>18</sup> ICC-02/11-01/15-467.

## II. Droit applicable.

12. Concernant le droit de déposer des demande d'autorisation d'interjeter appel, le fait pour une Partie de pouvoir demander l'autorisation d'interjeter appel d'une décision, lorsqu'elle estime qu'une résolution immédiate de la question est nécessaire afin de préserver l'intégrité de la procédure et l'équité du procès, est un droit reconnu par le Statut de Rome.

13. Présenter une telle demande d'autorisation d'interjeter appel lorsque l'équité du procès est en jeu est non seulement un droit de l'Accusé, mais encore une obligation professionnelle de la part de son Conseil.

14. Présenter des demandes d'autorisation d'interjeter appel est d'autant plus nécessaire que lorsque l'une des Parties s'abstient, il arrive que les Juges se prévalent de cette abstention pour considérer que la Partie a acquiescé à la décision, ce qui leur permet de rejeter les arguments présentés par cette Partie au cours de débats ultérieurs portant sur une question proche. Or, le non-dépôt d'une demande d'autorisation d'interjeter appel d'une décision n'implique absolument pas l'accord de la Partie sur le fond de la décision, mais signifie simplement qu'elle estime qu'un appel immédiat ne lui paraît nécessaire à ce stade.

15. Concernant les conditions d'appel, le Juge Président de la Chambre préliminaire précisait le 31 juillet 2013<sup>19</sup> que «les dispositions de l'article 82-1-d du Statut définissent les conditions que doivent respecter non seulement les parties, mais également les chambres. Au vu de la nature de ces conditions, on peut affirmer que lorsqu'il s'agit d'accorder ou non l'autorisation d'interjeter appel, les chambres jouissent d'une large marge d'appréciation, mais pas d'un pouvoir discrétionnaire illimité. Une décision rendue en application de l'article 82-1-d du Statut n'est pas une décision de politique générale mais une décision juridique, qui doit être prise sur la base d'un examen impartial et objectif visant à déterminer si les questions soulevées remplissent les conditions prévues dans le Statut. Par conséquent, et compte tenu du fait que la chambre concernée doit traiter une contestation de ses propres produits intellectuels, il est essentiel qu'elle procède, et que cela soit considéré comme tel, à un examen impartial et objectif visant à déterminer si les questions sur la base desquelles les parties se proposent d'interjeter appel remplissent les critères exposés dans le Statut. En particulier, il semble que pour décider si une « question » au sens de l'Article 82-1-d du Statut a été soulevée, la Chambre ait à déterminer de façon plutôt simple et directe si la question

---

<sup>19</sup> ICC-02/11-01/11-464-Anx-tFRA.

formulée par la partie découle de ce qui est effectivement dit dans la décision attaquée»<sup>20</sup>.

16. Autrement dit, les Juges ayant rendu la décision attaquée ne peuvent utiliser l'occasion qui leur est donnée par la partie demandant l'autorisation d'interjeter appel de cette décision pour tenter de préciser, clarifier, interpréter ou ajouter à ladite décision. Les Juges ne peuvent pas plus rejeter la demande d'autorisation de faire appel en engageant une discussion avec la partie appelante pour faire prévaloir leur point de vue. Par exemple, si la partie demandant l'autorisation de faire appel estimait qu'une erreur de droit avait été commise par la Chambre, il n'appartiendrait pas à cette dernière de tenter de démontrer avoir bien appliqué le droit. Les Juges doivent se contenter de vérifier que le point tel que compris par l'appelant peut-être constitutif d'une erreur de droit. Les Juges ne doivent en aucune manière se prononcer sur l'existence ou pas d'une erreur de droit mais seulement sur la possibilité qu'elle existe du point de vue de l'appelant. A défaut, ils seraient Juges et parties. Le même raisonnement doit être appliqué quel que soit le fondement de la demande d'autorisation de faire appel par exemple s'il est soulevé par l'appelant le défaut de base légale. Dans ce cas, il n'appartient pas aux Juges de discuter l'argument de l'appelant, encore moins d'affirmer qu'il y avait une base légale à leur décision, mais simplement de vérifier si, du point de vue de l'appelant, la question du défaut de base légale soit bien posée.

17. Par ailleurs, le Juge unique ajoutait que lorsque «l'équité de la procédure est au cœur de la question que la Défense se propose de soulever en appel, il me semble aller de soi que cette question affecte le déroulement équitable de la procédure»<sup>21</sup>.

18. En ce qui concerne la formulation de la demande, le Juge président indiquait que «la demande de la Défense ne devrait pas être rejetée au motif qu'elle n'identifierait pas correctement une question susceptible d'appel, mais qu'elle devrait être analysée plus avant compte tenu de la substance des arguments qui y figurent»<sup>22</sup>.

19. Il était sur ce point dans la ligne de la jurisprudence de la Chambre préliminaire, laquelle dans la présente affaire considérait le 31 juillet 2013 qu'une «issue» mal formulée par la partie demanderesse peut, afin «que la Chambre d'appel lui apporte des orientations utiles à

<sup>20</sup> ICC-02/11-01/11-464-Anx-tFRA, par. 5 et 6.

<sup>21</sup> ICC-02/11-01/11-464-Anx-tFRA, par. 71.

<sup>22</sup> ICC-02/11-01/11-464-Anx-tFRA, par. 63.

ce sujet» être reformulée<sup>23</sup>.

20. En conséquence, l'appel doit être autorisé quand la question de l'équité de la procédure se pose de manière explicite ou implicite à la suite d'une décision de la Chambre préliminaire ou du Juge unique. Plus même, c'est d'après l'opinion du Juge président, le devoir des Juges d'identifier de telles questions dans une demande d'autorisation de faire appel, quitte à les reformuler, afin de les soumettre à la Chambre d'Appel.

### **III. Discussion.**

#### ***Introduction.***

21. La requête sur laquelle s'est prononcée la Chambre est la 10<sup>ème</sup> d'une série de requêtes tendant à obtenir plus de délais pour divulguer plus d'éléments à la Défense que le Procureur a déposées depuis le 30 juin 2015, date limite à laquelle il devait divulguer l'ensemble de sa preuve.

22. Près de huit mois après le 30 juin 2015, le Procureur n'a toujours pas terminé de divulguer ses éléments de preuve. Près de huit mois après le 30 juin 2015, la Défense ne sait toujours pas ce qui constitue la preuve du Procureur et par conséquent ne peut pas conduire une analyse définitive des éléments de preuve qui lui sont présentés ni ne peut mener d'enquêtes.

23. Dans ces conditions, l'architecture construite par les Juges qui visait à donner à la Défense environ 6 mois pour se préparer du 30 juin 2015 au début de la présentation de son cas par le Procureur, fixée à la fin du mois de janvier 2016, a été détruite : plusieurs semaines après le début de la présentation de sa preuve par le Procureur, le 3 février 2016, le Procureur continue de divulguer des éléments de preuve à charge, alors qu'il a enquêté pendant plus de 4 ans et demi<sup>24</sup>.

24. Pourtant permettre à la Défense de se préparer postule qu'elle dispose de tous les éléments utiles avant le début du procès : la logique voudrait donc que le Procureur ne puisse

<sup>23</sup> ICC-02/11-01/11-464-tFRA, par.36.

<sup>24</sup> ICC-02/11-1-Anx; ICC-02/11-3; ICC-02/11-14.

plus avoir le droit d'ajouter des éléments à son dossier à charge après le début du procès. A défaut, il lui serait permis d'entretenir une incertitude permanente sur ce qui constitue sa preuve à charge, ce qui obligerait la Défense à revenir sans arrêt sur des points déjà abordés et l'empêcherait de se préparer efficacement. Ce qui constituerait une atteinte à l'équité du procès.

## **1. Les points susceptibles d'appel.**

### 1.1 La Chambre n'a pas motivé sa décision en prenant pour acquises, sans les vérifier, les affirmations du Procureur qui avance avoir demandé l'expertise de la vidéo de manière diligente.

25. Dans la décision attaquée, la Chambre note que «once the necessity of conducting additional analysis on the video became clear to the Prosecutor in June 2015, she promptly took adequate steps, including the acquisition of necessary software to conduct the analysis. Accordingly, the Chamber considers that the Prosecutor's failure to disclose the material referred to in the Second Request prior to the Disclosure Deadline was not the result of negligence on her part but rather of factors outside her control»<sup>25</sup>.

26. La Chambre n'explique pas par quoi elle aurait été convaincue que le Procureur aurait été diligent, alors que tout indique que ce n'est pas le cas.

27. Ainsi, alors que la demande d'expertise date du 29 octobre 2015, l'authenticité et la pertinence de la vidéo de la marche des femmes, de l'aveu du Procureur lui-même, ont été remises en cause par la Défense dès 2013<sup>26</sup>. Pourquoi n'a-t-il fait procéder à ce moment-là à l'expertise complète de la vidéo?

28. Au pis, même à admettre l'argument du Procureur – plus que discutable – selon lequel l'expertise ne pouvait pas être conduite avant qu'il ait obtenu la version haute définition de la vidéo le 5 mars 2015, cela n'explique pas pourquoi le Procureur a attendu le 29 octobre 2015, près de 7 mois et demi plus tard, et près de quatre mois après la date à laquelle il avait l'obligation de divulguer l'ensemble de sa preuve, pour demander l'expertise.

<sup>25</sup> ICC-02/11-01/15-467, par. 11.

<sup>26</sup> ICC-02/11-01/15-449-Conf, par. 10.



29. Quand le Procureur allègue qu'il n'aurait pu déposer une demande de divulgation tardive qu'après la date du 30 juin 2015 pour des raisons échappant à son contrôle, alors que la demande d'expertise qu'il a initiée date du 29 octobre 2015, il n'est pas crédible. C'est donc bien le manque de diligence du Procureur, le fait qu'il n'ait pas fait procéder à tous les actes nécessaires pendant les quatre ans qu'aura duré son enquête jusqu'au 30 juin 2015 qui est à l'origine de la présente situation. Le Procureur ne saurait se prévaloir aujourd'hui de son défaut de diligence.

30. Surtout, le Procureur, dans sa demande, n'avait donné aucun élément d'information permettant d'expliquer son retard. En prenant pour acquises des affirmations non étayées du Procureur la Chambre a donc privé sa décision de motivation, et donc de base légale.

1.2 La Chambre n'a pas motivé sa décision en prenant pour acquises, sans les vérifier, les affirmations du Procureur sur le fait que l'expertise ne ferait que corroborer d'autres éléments de preuve en la possession de la Défense.

31. Dans la Décision attaquée, la Chambre se contente de prendre note de la «Prosecutor's submission that the Expert Report does not constitute a novel element but merely corroborates other previously disclosed material».<sup>27</sup>

32. Premièrement, la Défense estime que cette affirmation de la Chambre contredit les dires du Procureur lui-même qui reconnaissait dans sa demande initiale que la nouveauté de l'élément divulgué conditionne en partie l'octroi du délai supplémentaire («whether the new evidence brings to light a previously unknown fact that has a significant bearing on the case»<sup>28</sup>).

33. Deuxièmement, il convient de rappeler que l'utilisation de la notion de corroboration ici n'a pas de sens. En effet, tous les éléments de preuve ont leur propre signification et leur propre importance d'une part et forment ensemble un tout d'autre part. Ainsi, enlever un seul élément de preuve au tout de la preuve du Procureur peut changer la perception du tout par

<sup>27</sup> ICC-02/11-01/15-467, par. 12.

<sup>28</sup> ICC-02/11-01/15-449-Conf, par. 8.

l'observateur et par exemple détruire la logique d'une construction intellectuelle. Autrement dit, il n'existe pas d'élément moins important que d'autres par nature.

34. Troisièmement, en l'espèce, le contenu de l'expertise ne corrobore aucune information qui serait déjà en possession de la Défense, le Procureur n'ayant jusqu'à présent divulgué aucune information à la Défense concernant les tirs ayant eu supposément lieu pendant la marche. Il s'agit donc bien d'un nouvel élément, contrairement à ce qu'affirmait le Procureur.

35. Quatrièmement, contrairement à ce qu'affirmait le Procureur, l'expertise ne constitue pas un élément de sa preuve parmi d'autres concernant la marche des femmes. [EXPURGÉ].

36. Malgré ces éléments, qui avaient été portés à l'attention de la Chambre par la Défense, il n'apparaît pas de la Décision attaquée que la Chambre ait procédé à une quelconque vérification des affirmations du Procureur sur le fait que le rapport ne constituerait pas un élément nouveau et viendrait seulement corroborer d'autres éléments de preuve. Plus particulièrement, la Chambre aurait dû demander au Procureur d'étayer ses affirmations et de lui expliquer quels étaient les éléments de preuve qui d'après lui disaient exactement la même chose que le rapport d'expertise.

37. En l'absence d'une telle démarche, la Chambre n'a pas motivé sa décision, la privant ainsi de base légale.

### 1.3 La Chambre a erré en droit dans sa façon d'évaluer le préjudice subi par la Défense en raison de la divulgation tardive.

38. Dans la décision attaquée, la Chambre considère que faire droit à la demande du Procureur «does not unduly prejudice the Defense»<sup>29</sup>.

39. La Chambre explique qu'elle a «given due regard to the specific circumstances of the case: in particular, the fact that the volume of material sought to be disclosed after the Disclosure Deadline, if compared to the total volume of evidence timely disclosed, remains

---

<sup>29</sup> ICC-02/11-01/15-467, par. 13.

limited and the fact that the trial is still in its early stages, which amply allows the parties to adequately prepare in light of new developments»<sup>30</sup>.

40. Par ailleurs, la Chambre note que «by the same token, and mindful of the need to avoid that no prejudice, however limited, be caused to the Defence, the Chamber orders that witnesses P-0583 and P-0626 shall not be called to testify before the summer judicial recess. This shall ensure that the Defence has sufficient time to adequately prepare before the Expert Report is used at trial and the witnesses questioned thereon»<sup>31</sup>.

41. Il ressort du raisonnement de la Chambre qu'elle a pris en compte trois critères pour estimer que la Défense ne subirait pas de préjudice : 1) le fait que les éléments divulgués tardivement soient peu nombreux relativement à l'ensemble des éléments déjà divulgués ; 2) le fait que le procès n'en soit qu'à ses débuts ; et 3) le fait que les experts ayant rédigé le rapport ne soient appelés à témoigner qu'après l'été au plus tôt.

42. Ces trois critères ne sont pas pertinents.

43. Concernant la comparaison faite par la Chambre entre le volume des éléments divulgués tardivement et le volume total des éléments de preuve divulgués à la Défense, elle ne peut être un critère pertinent pour évaluer le préjudice. En effet, le préjudice doit être évalué en fonction de la pièce elle-même et non par simple comparaison mécanique avec le reste de la preuve du Procureur. Une seule pièce peut remettre en cause la préparation de la Défense, conduire la Défense à revisiter une partie importante de l'affaire, et par conséquent occasionner un surcroît important de travail. Par ailleurs, le raisonnement de la Chambre conduit à la conclusion étrange que plus la Défense aurait de travail, plus le Procureur aurait le droit de divulguer des éléments supplémentaires. C'est le contraire qui devrait s'imposer.

44. Concernant le critère portant sur le moment de la divulgation, la Chambre considérant qu'elle est possible du fait que le procès n'en serait qu'à ses débuts, il ne peut être utilisé car il repose sur l'idée qu'il n'y aurait pas de différence de nature entre la période avant le début du procès et les débuts du procès en ce qui concerne la capacité de la Défense à se préparer. Or la Défense doit être prête pour le premier jour du procès, c'est à dire connaître l'ensemble de la preuve du Procureur, pour savoir comment aborder tous les témoignages. Cette préparation est par le fait remise en cause, si le Procureur est autorisé à divulguer, après le début du

---

<sup>30</sup> ICC-02/11-01/15-467, par. 14.

<sup>31</sup> ICC-02/11-01/15-467, par. 15.

procès, quel que soit le moment, de nouveaux éléments de preuve. De plus, le travail de la Défense en est affecté, puisque l'ensemble de l'équipe doit gérer après le début du procès la question des interrogatoires et des contre-interrogatoires et n'a plus le temps matériel pour revisiter l'ensemble de la preuve du Procureur. Par conséquent, le Procureur ne devrait tout simplement plus être autorisé à divulguer de nouveaux éléments de preuve.

45. Il existe une autre manière de dire les choses : la procédure ne peut se dérouler harmonieusement que si les différentes phases du procès sont clairement délimitées dans le temps de manière à ce qu'il existe une vraie dynamique, chaque partie enchaînant sur le travail effectué par l'autre Partie : l'enquête précède logiquement la préparation de la Défense, laquelle précède logiquement la phase de la présentation de la preuve par l'Accusation laquelle précède la phase de la présentation de la preuve par la Défense. Considérer que le Procureur peut encore enquêter après le début de la présentation de sa preuve et que par conséquent la Défense doit s'adapter et accepter d'être maintenue dans l'incertitude quant à ce que recouvre réellement la preuve du Procureur – autoriser la divulgation tardive lui permet de modifier son cas à sa guise, sans que la Défense puisse être jamais sûre de disposer de tous les éléments à charge du Procureur –, revient à nier la logique de la procédure et met en péril l'équité du procès en plaçant la Défense dans l'incapacité de se préparer dans de bonnes conditions. Et c'est donner à l'Accusation un avantage indû que de lui permettre de continuer à enquêter à cette phase du procès, bientôt cinq ans après les débuts de l'enquête.

46. Dans le même sens, concernant le fait d'appeler les experts tardivement, suivre le raisonnement de la Chambre conduirait à placer la Défense dans les mains du Procureur qui, sous prétexte qu'un témoin ne serait appelé que six mois plus tard, serait libre de divulguer de nouveaux éléments de preuve alors même que le procès a déjà commencé.

47. Accepter la requête du Procureur conduit donc à empêcher la Défense de disposer «du temps et des facilités nécessaires à la préparation de [la] défense». Dans ces conditions, il ne peut être question de procédure équitable.

48. La Chambre a erré en droit dans son mode d'évaluation du préjudice, privant ainsi la décision attaquée de base légale.

## **2. L'appel est nécessaire à ce stade.**

### 2.1 La résolution de la question posée peut affecter de façon concrète le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès.

49. Autoriser le Procureur à divulguer des éléments au cours du procès empêche la Défense de se préparer et plus, la maintient dans l'ignorance de la nature véritable de la preuve du Procureur. Le caractère équitable du procès est donc ici en question. Il est d'autant plus en question que la charge de la preuve incombe au Procureur et qu'il appartient au Procureur – logiquement avant le début du procès – de présenter ses accusations de façon cohérente articulée et détaillée. A défaut, l'Accusé ne peut connaître le détail des accusations retenues contre lui. Peu importe que le Procureur soit autorisé à divulguer de nouveaux éléments en début de procès ou en milieu de procès, puisque quel que soit le moment de cette divulgation, elle entraîne une atteinte à l'équité du procès.

50. Il est donc crucial que la Chambre d'appel se prononce sur cette question, puisqu'en l'état la décision de la Chambre de première instance 1) constitue une atteinte au principe 2) entretient la confusion entre les différentes phases du procès 3) ne pose pas de critères clairs qui permettraient d'encadrer objectivement une divulgation postérieurement au début du procès.

### 2.2 Importance que la Chambre d'appel se saisisse de cette question.

51. Si le Statut ne crée pas un droit d'appel automatique pour toutes les décisions de la Chambre de première instance, le refus systématique d'une Chambre de première instance d'autoriser une partie à interjeter appel, même dans des domaines qui touchent à l'équité de la procédure ou aux droits fondamentaux de l'accusé, pourrait constituer en soi une violation du caractère équitable du procès. Il est important que non seulement la lettre du Statut mais encore son esprit soient respectés et que la possibilité de faire appel d'une décision importante soit laissée à l'accusé. Le droit de faire appel et de s'adresser à une juridiction de deuxième degré est un droit prévu par tous les systèmes judiciaires modernes et démocratiques car il permet que l'accusé ne soit pas laissé à la merci d'un seul Juge lorsqu'une question fondamentale se pose.

2.3 Le règlement immédiat de la question posée est nécessaire pour faire progresser sensiblement la procédure.

52. La notion de «progrès» s'entend, d'après la jurisprudence, comme permettant «d'ôter tout doute quant au bien-fondé d'une décision ou d'indiquer la bonne marche à suivre» tandis que le terme «immédiat» a été défini comme permettant «d'éviter les erreurs, en renvoyant rapidement la question à l'instance d'appel»<sup>32</sup>.

53. Si la Chambre d'appel n'était pas saisie de la question, la Défense pourrait être confrontée à la divulgation de nouveaux éléments de preuve tout au long du procès, et donc ne jamais bénéficier de suffisamment de temps pour analyser la preuve du Procureur et procéder aux enquêtes nécessaires pour pouvoir présenter une défense adéquate. Il est donc fondamental que les points d'appel fassent l'objet d'une résolution immédiate de la part de la Chambre d'appel.

54. Le règlement immédiat par la Chambre d'appel des questions en suspens permettrait en outre, de purger le processus judiciaire d'erreurs susceptibles d'entacher l'équité de la procédure ou de compromettre l'issue du procès<sup>33</sup>. S'il advenait que la décision attaquée soit considérée sans base légale et sans motivation, seule une décision rapide de la Chambre d'appel pourrait permettre que le procès ne se poursuive en violation des droits fondamentaux de l'accusé.

---

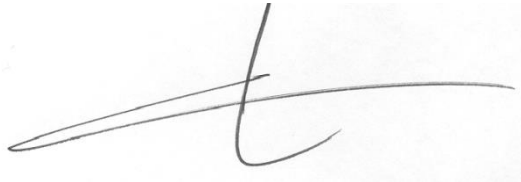
<sup>32</sup> ICC-01/05-01/08-7, par. 20.

<sup>33</sup> ICC-02/04-177.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I, DE:**

*Vus l'Article 82 (1) d), la Règle 155-1 et la Norme 65;*

- **Autoriser** la Défense à interjeter appel de la décision attaquée.



---

Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 29 mars 2016 à La Haye, Pays-Bas.